

## Dispositions exceptionnelles du RGE pour la fin de l'année scolaire 2019-2020, dans le cadre de la pandémie « Covid-19 »

**Vu la suspension des cours pendant de nombreuses semaines, le Règlement général des études initialement prévu pour cette année scolaire doit être modifié (Circulaire ministérielle 7560)**

**Nous reprenons donc ci-dessous les modalités d'évaluation et de certification des élèves en application pour cette fin d'année.**

### 1. Recouvrement de la qualité d'élève régulier

À partir du 2<sup>e</sup> degré de l'enseignement secondaire ordinaire et spécialisé de Forme 4, l'élève qui dépasse plus de 20 demi-jours d'absence injustifiée au cours d'une même année scolaire perd sa qualité d'élève régulier.

Pour les élèves qui avaient perdu la qualité d'élève régulier avant le 1<sup>er</sup> mars, le Conseil de classe doit décider entre le 15 et le 31 mai d'autoriser ou non l'élève, à présenter les épreuves de fin d'année et ainsi récupérer sa qualité d'élève régulier.

Au vu du contexte actuel et exceptionnellement pour l'année scolaire 2019-2020, l'élève qui aurait dépassé les 20 demi-jours d'absence injustifiée à partir du 1<sup>er</sup> mars 2020 pourra prétendre automatiquement à la sanction des études.

### 2. Modalités d'évaluation

La réglementation permet au Conseil de classe de se baser sur différents éléments pour évaluer la situation scolaire d'un élève :

- travaux écrits ;
- travaux oraux ;
- travaux personnels ou de groupe ;
- travaux à domicile ;
- travail de fin d'études ;
- pièces d'épreuve réalisées en atelier, en cuisine, etc. (ou en cours de finalisation) ;
- stages et rapports de stages ;
- expérience en laboratoire ;
- interrogations dans le courant de l'année ;
- contrôles, bilans et examens ;
- certaines épreuves ou parties d'épreuves organisées dans le cadre du schéma de passation de la qualification ;
- des situations d'intégration dans le cadre de l'Option de Base Groupée ;
- des formations en CTA, CdC, ...

Le Conseil de classe fondera plus particulièrement sa décision sur les éléments fournis par l'élève entre le 1<sup>er</sup> septembre 2019 et le 13 mars 2020<sup>1</sup>. Un élève sera automatiquement considéré en situation de réussite s'il remplit les critères suivants : une moyenne globale de l'année de minimum 50 %, un maximum de 2 échecs pour un total de 8 heures d'échec au maximum (avec un minimum de 40% pour chaque échec).

<sup>1</sup> Le cas échéant en tenant compte d'évaluations sommatives organisées à partir du 18 mai et qui n'auront porté que sur des matières vues en classe. Pour les élèves de sixième et septième de l'enseignement qualifiant, le cas échéant en tenant compte du résultat d'épreuves de qualification organisées à partir du 18 mai, selon des modalités expliquées ci-dessous.

## **Modalités d'organisation des épreuves de qualification en vue de l'obtention d'un CQ**

S'assurer de la maîtrise minimale des acquis d'apprentissage par l'élève et de sa capacité à les mobiliser est une nécessité avant que celui-ci ne se lance dans la vie professionnelle.

Pour ce faire, l'organisation d'épreuves de qualification telles qu'initialement prévues dans le schéma de passation ou le dossier d'apprentissage CPU reste applicable. Cependant, vu les circonstances, **la décision du Jury de qualification se basera sur la maîtrise des compétences et apprentissages essentiels (notamment des gestes de sécurité).**

Les épreuves planifiées ne pourront pas être organisées, le Jury de qualification évaluera donc les compétences des élèves, et dans le cas des OBG en régime CPU, les UAA requises, par d'autres voies (par exemple, les épreuves déjà organisées, les stages déjà réalisés, les autres éléments contenus dans le dossier d'apprentissage de l'élève, etc.).

Le Conseil de classe, en concertation avec le Jury de qualification, et vu les circonstances exceptionnelles, peut décider de dispenser les élèves concernés des stages qui auraient dû se dérouler à partir du 13 mars 2020.

Pour les élèves de l'enseignement qualifiant pour lesquels le Conseil de classe et/ou le Jury de qualification ne seraient pas en mesure d'attribuer le CQ et/ou le CESS fin juin en application des principes généraux exposés ci-dessus, leur dernière année d'études pourra être prolongée jusqu'au 1<sup>er</sup> décembre 2020 au plus tard.

Au cours de cette période, dès que les conditions de certification seront réunies, le CQ et/ou le CESS pourront être délivrés, à l'initiative du Conseil de classe et/ou du Jury de qualification.

Ces décisions s'accompagneront de la mise en place d'un suivi et d'un enseignement spécifiques, adaptés et orientés sur les difficultés de l'élève uniquement pour les modules non acquis (remédiations).

### 3. Modalités pratiques concernant les conciliations internes et les recours externes (enseignement secondaire ordinaire et spécialisé de forme 4)

#### 1) La procédure de conciliation interne

##### a) Conciliation interne concernant une décision d'un Jury de qualification (CQ)

- Communication des résultats : le mardi 16 juin
- Introduction par les parents d'une demande de conciliation interne : les mercredi 17 juin et jeudi 18 juin (*au moins deux jours ouvrables après la communication des résultats*)
- Notification de la décision suite à une conciliation interne : le vendredi 19 juin.

##### b) Conciliation interne concernant une décision d'un Conseil de classe

- Communication des résultats : le vendredi 26 juin 2020.
- Introduction par les parents d'une demande de conciliation interne : les lundi 29 et mardi 30 juin 2020.
- Notification de la décision à l'issue de la conciliation interne : le 1<sup>er</sup> juillet 2020.

##### c) Conciliation interne concernant une décision d'un Conseil de classe de prolongation exceptionnelle d'année d'étude jusqu'au 1<sup>er</sup> décembre 2020 (uniquement pour un élève des classes terminales de l'enseignement qualifiant)

- Communication des résultats : le vendredi 26 juin.
- Introduction par les parents d'une demande de conciliation interne : les lundi 29 et mardi 30 juin 2020.
- Notification de la décision à l'issue de la conciliation interne : le 1<sup>er</sup> juillet 2020.

##### d) Notification de la décision de la conciliation interne

La décision de la conciliation interne sera notifiée aux parents de l'élève mineur ou à l'élève majeur par envoi électronique avec accusé de réception (*à ajouter éventuellement en plus des moyens classiques de notification*)

#### 2) La procédure de recours externe

- Pour autant qu'ils aient épuisé la procédure de conciliation interne, les parents de l'élève mineur ou l'élève majeur peuvent introduire un recours externe contre une décision d'échec ou de réussite avec restriction prononcée par le Conseil de classe, **jusqu'au 10 juillet 2020**, pour les décisions de première session, et **jusqu'au cinquième jour ouvrable scolaire** qui suit la notification de la décision pour les décisions de seconde session.
- Dans l'enseignement qualifiant, uniquement pour un élève des classes terminales, le Conseil de classe peut décider de la prolongation exceptionnelle de son année d'étude jusqu'au 1<sup>er</sup> décembre 2020 maximum. Cette décision est susceptible de recours externe dans les 10 jours ouvrables qui suivent la notification de la décision de conciliation interne.

De la même manière, si le Conseil de classe décide, pendant ou au terme de cette prolongation exceptionnelle jusqu'au 1<sup>er</sup> décembre 2020, de ne pas octroyer le CESS/CE6P/CCGB, cette décision sera susceptible de conciliation interne et de recours externe selon des modalités encore à définir.

Par contre, si le Jury de qualification décide, pendant ou au terme de cette prolongation exceptionnelle jusqu'au 1<sup>er</sup> décembre 2020, de ne pas octroyer le CQ, cette décision sera susceptible de conciliation interne mais pas de recours externe, selon des modalités encore à définir.